

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des**  
**articles premier à 16 du Code de la famille et de l'aide sociale.**

Par M. André BOHL,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Alibert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1652, 1735 et in-8° 294.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 218, 275 et in-8° 112 (1974-1975).

2<sup>e</sup> lecture : 394 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale a modifié, dans sa séance du 13 juin 1975, le présent projet de loi que le Sénat avait examiné en première lecture et en premier lieu au début de cette session.

Il s'agit, rappelons-le, d'un texte qui a pour objet de réviser les modalités de la représentation des familles, à travers leurs différentes associations et leurs différents mouvements, par le truchement de l'Union nationale et des Unions départementales d'associations familiales.

Répondant aux vœux exprimés par les organismes intéressés, la réforme permettra de renforcer la représentativité des Unions à trois niveaux :

- ouverture des associations familiales aux groupes familiaux qui ne sont pas nécessairement fondés sur le mariage et la filiation légitime ou adoptive, ainsi qu'aux familles étrangères,
- admission des associations familiales à but spécialisé dans les Unions,
- ouverture des Unions aux Mouvements familiaux (à but général ou à but spécifique) qui y seront représentés en tant que tels, aux côtés des associations familiales au sein des U.D.A.F. et aux côtés des U.D.A.F. au sein de l'U.N.A.F.

Notre Assemblée avait accepté l'économie générale du projet de loi, qu'elle a cependant modifié par un certain nombre d'amendements ayant pour objet de rendre sa rédaction plus claire et plus cohérente et son application plus aisée.

Les deux plus importantes modifications ont porté sur le système de décompte du suffrage familial, dont le Sénat a réformé les principes de base (art. 7) et sur la tutelle du Ministre de la Famille sur les Unions, que nous avons limitée au problème strict du contrôle du caractère familial des associations adhérentes (art. 8).

Saisie à son tour du projet de loi, l'Assemblée Nationale l'a adopté assorti de plusieurs amendements qui le précisent, le modifient ou le complètent, sans remettre en cause ni ses principes directeurs ni les aménagements apportés par le Sénat.

Sept articles sur treize restent en discussion.

### Article premier.

Sur l'article premier l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle présentation des dispositions permettant l'élargissement du recrutement des associations familiales, dans le souci de maintenir dans le texte de la loi la définition traditionnelle de la famille, constituée par le mariage et la filiation légitime ou adoptive.

La rédaction proposée ne présentant aucun caractère restrictif par rapport à la rédaction antérieure, votre Commission a adopté l'article premier sans modification.

### Art. 2.

Sur l'article 2, qui modifie l'article 3 du Code de la famille relatif aux attributions des Unions, l'Assemblée Nationale a adopté deux amendements :

- le premier, rédactionnel, remplace la notion d'exercice des « droits reconnus à la partie civile » par celle d'exercice de « l'action civile ». Les deux formulations sont employées avec la même portée dans les divers textes de loi qui traitent du droit d'ester en justice des associations. Celle que l'Assemblée Nationale a choisie trouve ses sources dans la loi Royer. Votre Commission l'accepte bien volontiers ;
- le second amendement répare une omission en précisant que chaque Fédération d'associations familiales conserve, au même titre que chaque association, un droit propre de représentation auprès des pouvoirs publics.

Votre Commission a adopté l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

### Art. 3.

Il s'agit dans cet article de déterminer la composition des Unions départementales des associations familiales.

L'Assemblée Nationale a tout d'abord précisé la rédaction de la fin du premier alinéa de l'article 4 du Code de la famille, de façon à éviter l'adhésion des mouvements n'ayant pas pour objet essentiel la défense des intérêts des familles.

Par ailleurs, au deuxième alinéa de l'article 4, une mention des fédérations, nécessaire pour la cohérence du texte, a été ajoutée.

Votre Commission a adopté l'article 4 sans modification.

Art. 4.

Cet article, relatif à la composition de l'Union nationale des associations familiales, reste en discussion par suite d'une simple modification rédactionnelle.

Votre Commission l'a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Cet article traite de la composition des conseils d'administration des Unions.

Le texte adopté par le Sénat exigeait que les membres des conseils d'administration soient en majorité des pères ou des mères de famille ayant ou ayant eu au moins trois enfants.

L'Assemblée Nationale a modifié ces dispositions dans un sens légèrement restrictif : les trois enfants devront être vivants et l'un d'entre eux devra être mineur. Cette rédaction a reçu l'agrément de votre Commission qui a adopté l'article sans modification.

Art. 7.

Cet article institue un nouveau mode de calcul du suffrage familial. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, l'Assemblée Nationale a approuvé le système proposé par le Sénat qui, tout en donnant une voix à chacun des éléments du couple évite que l'on se heurte au problème de la détermination du membre de la famille détenteur du droit de vote.

Les deux amendements qu'elle a adoptés ont pour effet de limiter la prise en compte des suffrages apportés par les enfants.

Tout d'abord, l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction pour le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 du Code de la famille : les familles nombreuses n'auront une voix supplémentaire par groupe de trois enfants que si ces enfants sont encore mineurs.

De plus, au sixième alinéa qui permet le maintien de la voix apportée par l'enfant handicapé devenu majeur, l'Assemblée Nationale a limité cette possibilité au cas où l'enfant demeure à la charge de ses parents.

Votre Commission n'élève aucune objection de fond à l'encontre de ces deux amendements qui répondent au souci de ne tenir compte que des enfants effectivement à charge, une exception à ce principe demeurant cependant dans le texte de la loi puisque l'enfant mort pour la France apporte un suffrage. Il est par ailleurs souhaitable d'éviter que, devenus majeurs et autonomes et par là même susceptibles d'adhérer de leur propre chef à une association familiale, les enfants apportent les voix à l'association à laquelle adhèrent leurs parents.

Afin toutefois d'éviter que les dispositions votées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les enfants handicapés devenus majeurs aient une portée excessivement restrictive, votre Commission estime qu'elles devraient être ainsi interprétées pour leur application :

- la notion de parents recouvre à la fois les père et mère, tuteurs et autres personnes exerçant l'autorité parentale ;
- la formulation retenue, qui fait appel à la notion de personne à charge, ne devrait exclure en aucun cas les enfants handicapés placés le cas échéant dans des conditions spécialisées ni ceux qui, disposant de ressources propres, vivent au foyer.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission a adopté l'article 7 sans modification.

#### Art. 7 bis A (nouveau).

Nous abordons l'examen du dernier article en discussion, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale.

Il s'agit de modifier l'article 11 du Code de la famille qui détermine les ressources des Unions.

Cet article stipule, dans son troisième alinéa, que le prélèvement effectué sur les ressources des régimes de prestations familiales, pour alimenter le Fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement des Unions, est égale à 0,03 % du montant des prestations légales servies l'année précédente.

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale fait de ce pourcentage un plancher et laisse au pouvoir réglementaire la possibilité de l'élever en fonction des nécessités financières des Unions.

Ces dispositions relevant du domaine réglementaire, rien n'empêcherait le Gouvernement, même si elles n'étaient pas modifiées, de relever le taux du prélèvement. L'amendement a donc une portée plus psychologique que réelle: il marque la volonté du Parlement de voir

augmenter les moyens financiers des Unions. Votre Commission ne peut que demander au Sénat de conforter l'Assemblée Nationale dans sa position. Elle a donc adopté l'article 7 *bis* A.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>Code de la Famille et de l'Aide Sociale</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article premier. — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui groupent :</p> <p>« — des familles <i>fondées sur le mariage et la filiation légitime ou sur tout lien de filiation légalement établi</i> ;</p> <p>« — des couples mariés sans enfant ;</p> <p>« — toutes personnes physiques exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente ;</p> <p>et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.</p> <p>« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>« — des familles <i>constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive</i> ;</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>« — toutes personnes physiques <i>soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale...</i></p> <p>... et permanente.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Proposition de la Commission

dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 3. — L'Union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées, sans préjudice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter de leurs statuts, à :

1° Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;

2° Représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ;

3° Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ;

4° Exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Art. 2.

Le 2° de l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer... » (La suite sans changement.)

Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« 4° Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du Code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, tous les droits... » (La suite sans changement.)

Article premier bis (nouveau.)

conforme

Art. 2.

I. — Le...

... suit :

(Alinéa sans modification.)

II. — Le...

... comme suit :

« 4° Exercer...

... décembre 1973, l'action civile relativement aux faits... » (La suite sans changement.)

III. — Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Chaque association familiale ou fédération d'associa-

Art. 2.

Conforme.

Chaque association familiale, dans la limite de ses sta-



Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Proposition  
de la Commission

tuts, a le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge.

Art. 3.

L'article 4 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant dans le département les mêmes associations.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

Art. 4.

L'article 5 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

tions familiales, dans la limite de ses statuts, conserve le droit de représenter auprès des Pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. »

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 4. — Les unions...

... groupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article premier du présent Code.

« Peuvent...

... les associations et fédérations familiales déclarées depuis six mois au moins.

(Alinéa sans modification.)

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la Commission
<p>Art. 5. — L'Union nationale est formée par la réunion des unions départementales des associations familiales constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion.</p>	<p>« Art. 5. — L'Union nationale est la réunion des unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et des fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »</p>	<p>« Art. 5. — L'Union nationale est composée par les unions...</p>	
	Art. 5.	<p>... adhésion, et les fédérations...</p>	
	conformes	<p>... unions départementales. »</p>	
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	<p>L'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	Conforme.
<p>Art. 8. — L'Union nationale et chacune des unions départementales et locales des associations familiales est administrée par un conseil élu au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant.</p>	<p>Art. 8. — L'Union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>Les membres des conseils d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.</p>	<p>« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>Ils doivent être en majorité des pères ou des mères de famille ayant au moins trois enfants et, pour les deux tiers, des pères ou des mères ayant encore un enfant mineur.</p>	<p>« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants. »</p>	<p>« Les membres...</p>	
		<p>... de familles ayant au moins trois enfants, dont un mineur.</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Proposition  
de la Commission

Art. 7.

L'article 9 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhérent à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;

« — une voix par enfant mineur vivant ;

« — une voix par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de la majorité ;

« — une voix par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant a atteint la majorité.

« Au sein de l'Union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, les associations familiales adhérentes.

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix.

Art. 7.  
(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« — une voix par groupe de trois enfants mineurs.

(Alinéa sans modification.)

« La voix...

... lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 7.

Conforme.

Art. 9. — Au sein des unions départementales et locales, chaque association familiale adhérente dispose d'autant de suffrages qu'elle compte de familles cotisantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, chaque famille jouissant, en sus de la voix personnelle de son chef, d'une voix par enfant mineur vivant ainsi que d'une voix supplémentaire par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les enfants morts pour la France sont considérés comme vivants.

Au sein de l'Union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote les associations familiales adhérentes.

Ne peuvent voter que les personnes jouissant du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Proposition  
de la Commission

Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

Art. 11 (quatre premiers alinéas). — Les ressources des unions sont constituées par :

1° Un fonds spécial alimenté par un prélèvement effectué chaque année sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946, et destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale et des unions départementales.

Ce prélèvement est égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret ;

Art. 7 bis A (nouveau.)

*Le troisième alinéa de l'article 11 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Ce prélèvement est égal à un pourcentage fixé par décret, pourcentage qui ne peut être inférieur à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente. »*

Art. 7 bis à 10.

conformes.

Art. 7 bis A (nouveau.)

Conforme.

\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

**Article premier.**

L'article premier du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui groupent :

« — des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive;

« — des couples mariés sans enfant;

« — toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente,

et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article premier bis.**

..... Conforme.....

**Art. 2.**

I. — Le 2<sup>o</sup> de l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer... »

*(La suite sans changement.)*

II. — Le 4<sup>o</sup> de l'article 3 est modifié comme suit :

« 4<sup>o</sup> Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du Code pénal et à l'article 46 de la loi n<sup>o</sup> 73-1193 du 27 décembre 1973, l'action civile relativement aux faits... »

*(La suite sans changement.)*

III. — Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales, dans la limite de ses statuts, conserve le droit de représenter après des Pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge. »

#### Art. 3.

L'article 4 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les fédérations groupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article premier du présent Code.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations et fédérations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

#### Art. 4.

L'article 5 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'Union nationale est composée par les unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et les fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6.

L'article 8 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'Union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant au moins trois enfants, dont un mineur. »

Art. 7.

L'article 9 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article premier, adhérent à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des pères et mères ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle;

« — une voix par enfant mineur vivant;

« — une voix par groupe de trois enfants mineurs;

« — une voix par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant qui atteint la majorité demeure à la charge de ses parents.

« Au sein de l'Union nationale, chaque union départementale groupe les suffrages dont disposaient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote, les associations familiales adhérentes.

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

Art. 7 bis A (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 11 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce prélèvement est égal à un pourcentage fixé par décret, pourcentage qui ne peut être inférieur à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes au cours de l'année précédente. »

Art. 7 bis à 10.

..... Conformes .....